



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale  
de la protection des populations

Service Sécurité de l'Environnement Industriel

AFFAIRE SUIVIE PAR : Sophie.gaillard  
TÉLÉPHONE : 02.38.42.42.78  
BOÎTE FONCTIONNELLE : sophie.gaillard@loiret.gouv.fr  
RÉFÉRENCE : ap/mesures d'urgence/orléanaise  
des eaux/maire

**ARRETE**  
**FIXANT LES MESURES D'URGENCE**  
**NÉCESSAIRES POUR PRÉVENIR LES DANGERS GRAVES ET IMMINENTS**  
**POUR LA SANTÉ, LA SÉCURITÉ PUBLIQUE OU L'ENVIRONNEMENT**  
**Etablissement de la société ORLÉANAISE DES EAUX**  
**situé rue des Montées Prolongées à ORLEANS**

**VU** le Code de l'Environnement et notamment son article L. 512-20 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 mai 1994 autorisant la S.A. Lyonnaise des Eaux DUMEZ à exploiter un dépôt de chlore dans son usine du Val à St Cyr en Val rue des Montées Prolongées (régularisation administrative) ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 novembre 2006 imposant des prescriptions complémentaires à la société LA LYONNAISE DES EAUX rue des Montées Prolongées à Orléans ;

**VU** le récépissé de changement d'exploitant attribuant à la société L'ORLÉANAISE DES EAUX les activités précédemment exploitées par la société LYONNAISE DES EAUX en date du 8 août 2012 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 juin 2016, établi suite à une visite d'inspection du même jour du site de la société ORLEANAISE DES EAUX localisée rue des Montées Prolongées à ORLEANS ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a mis en évidence dans son rapport du 27 juin 2016 que la centrale de détection du chlore de cet établissement n'était pas sous tension et que l'installation de neutralisation du chlore en cas de fuite de celui-ci était hors service ;

**CONSIDÉRANT** qu'en cas d'accident, l'exploitation dégradée du local de stockage de chlore, tel que constatée par l'inspection des installations classées le 27 juin 2016, est susceptible d'entraîner un risque de rejet de chlore , gaz toxique, dans l'environnement immédiat du site ;

**CONSIDÉRANT** que l'environnement immédiat du site est constitué de 5 maisons d'habitation hébergeant une quinzaine de personnes, de la voie ferrée à l'Est (ligne SNCF Orléans-Vierzon) et de l'avenue Gaston Galloux à l'Ouest ;

**CONSIDÉRANT** que l'étude de dangers de l'établissement (rapport BRGM R 36820 CEN-4S-93) fait part des conséquences potentielles en cas de fuite de chlore, dans les conditions atmosphériques les plus défavorables, d'une zone enveloppe présentant un danger pour l'homme de l'ordre de 800 mètres pour une exposition d'une minute correspondant au passage de la bouffée ;

**CONSIDERANT** qu'il convient, dès lors, de prescrire à l'exploitant la remise en service de l'installation de neutralisation de chlore et son maintien en permanence y compris en cas de perte d'alimentation électrique ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.512-20 du code de l'environnement, il convient de prescrire en urgence les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement ;

**CONSIDERANT** que le délai de réunion du CODERST pour la présentation préalable de cet arrêté n'est pas compatible avec l'urgence de la remise en service de l'installation de neutralisation de chlore et son maintien en permanence y compris en cas de perte d'alimentation électrique ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Respect des prescriptions**

La société ORLÉANAISE DES EAUX dont le siège est situé au 26 rue de la Chaude Tuile à Orléans est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées sur la commune d'ORLÉANS (Usine du Val, rue des Montées Prolongées à Orléans).

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs et des autres réglementations applicables, en particulier relatives au Code du Travail.

### **Article 2 : Surveillance du local de chlore**

#### **Délai immédiat**

Dans l'attente de la mise en conformité du local de stockage de chlore, l'exploitant met en place une équipe formée capable d'intervenir 24h/24 dans un délai n'excédant pas 15 minutes en cas de détection de fuite afin d'assurer la mise en sécurité de l'installation, en faisant appel, si nécessaire, à une société spécialisée. En cas de découverte d'une fuite, les services de secours et l'inspection des installations classées doivent être immédiatement prévenus.

Le système de détection de chlore est asservi à une alarme sonore et visuelle avec report à l'exploitant dont le fonctionnement aura été validé par un organisme dûment habilité.

**L'exploitant informe l'inspection des installations classées des mesures prises pour répondre aux dispositions du présent article.**

### **Article 3 : Remise en service de l'installation de neutralisation du chlore ou mise en place d'un dispositif d'efficacité équivalente**

**Dans un délai de 7 jours** après notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

La préchloration et la post—chloration s'effectue à partir d'un stockage de deux tanks de 1 000 kg de chlore liquéfié (dont un en secours).

L'installation comporte :

- un local tanks à chlore,
- un local attenant avec vannes modulantes et coffret électronique de surveillance,
- un local tour de neutralisation à la soude.

Le bâtiment de stockage de chlore est muni d'un dispositif d'absorption fonctionnel.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire d'ORLEANS, l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées de la DREAL Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la société ORLEANAISE DES EAUX,
- Monsieur le Maire de la commune d'ORLEANS,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire.

Fait à ORLEANS, le **29 JUIN 2016**

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Hervé JONATHAN



### Voies et délais de recours

L'exploitant peut, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, introduire un recours :

soit gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret – Direction départementale de la protection des populations – 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX 1,

soit hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer – Arche de la Défense – Paroi Nord – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois, conformément à l'article R.421-2 du code de l'environnement.

soit contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans– 28, rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1, conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

**Tout recours est adressé en recommandé avec accusé-réception.**